

Décret

Générale

colonial

Décret n° 35-227-1915 7 Septembre 1915

n° 35-227-1915 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies

Vu l'article 5 de la loi du 5 Août 1914 relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables : Vu les décrets du 7 Aout 1914, étendant la dite loi aux diverses colonies et possessions françaises

Vu le décret du 16 Août 1914 rendant applicable aux Colonies le décret du 19 Août 1914 relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et pénale

Vu le décret du 9 Février 1913 modifiant le décret du 10 Aout 1914

Vu le décret du 18 Mars 1915 rendant applicable aux Colonies le décret du 9 Février 1915 : Vu le décret du 13 Juin 1915 relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extension de la dispositions de l'article « 1244 paragraphe 2 du Code Civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises autres que la Tunisie et le Maroc.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er.- Les dispositions de l'article 7 du décret du 13 Juin 1915 relatives aux péremptions et t délais prise s en faveur des mobilisés coloniaux ne sont pas applicables aux délais de péremptions en matiere de mandats-postes. Art. .- Les dispositions du décret du 18 Mars 1915 concernant les délais de péremptions en matière de mandats-postes demeurent en vigueur Art. 3.- Le Ministre des Colonies est charge de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies,

R. POINCARE.Par le Président de la République :Le Ministre du Commerce
de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes
Gaston THOMSON.Le Ministre des Colonies.Gaston

DOUMERGUE